

L'ASSURANCE-EMPLOI (AE) ET LES MEMBRES DE LA FAMILLE : PAYEZ-VOUS INUTILEMENT DES COTISATIONS?

Chaque année, les employeurs et les employés doivent verser d'importantes cotisations au régime d'assurance-emploi (AE). Mais beaucoup de gens ignorent que, dans certains cas, il est inutile de payer ces cotisations parce que l'employé concerné n'a pas droit aux prestations. Souvent, on ne se rend compte de ce problème que lorsqu'un employé fait une demande de prestations d'assurance-emploi à la suite de la perte de son emploi ou d'un congé pour obligations familiales.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ : LES AVANTAGES

Les salariés considérés comme ayant **un lien de dépendance** avec leur employeur sont ceux qui se voient le plus souvent refuser le droit aux prestations d'assurance-emploi. Dans ces cas, le nombre d'années durant lesquelles l'employé a cotisé au régime n'est pas pertinent. En règle générale, ces emplois ne sont tout simplement pas considérés comme assurables par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à cause du lien de dépendance qui existe avec l'employeur, que ce soit par le sang (p. ex. fils), le mariage (y compris les conjoints de fait) ou l'adoption. Par contre, l'employeur et l'employé sont réputés ne pas avoir de lien de dépendance si l'ARC est convaincue que les deux parties ont conclu un contrat de travail similaire à celui des employés sans lien de parenté. Dans de tels cas, des cotisations d'AE doivent être versées.



1

Si l'employé détient plus de 40 % des actions avec droit de vote d'une entreprise.

Il existe deux cas de figure dans lesquels on ne doit pas payer de cotisations, car l'emploi n'est pas réputé « assurable ».



2

Si l'employé est traité différemment parce qu'il a un lien de parenté avec son employeur (lien de dépendance).

Lorsqu'une demande d'AE est refusée, c'est souvent à cause du deuxième scénario. Toutefois, ces situations sont traitées au cas par cas, et il est difficile de savoir à l'avance si la demande sera acceptée ou refusée. Seule l'ARC a le pouvoir de déterminer l'admissibilité à l'AE d'une personne.





Remarque : Nous vous recommandons de contacter un conseiller FCEI avant de faire une demande de détermination d'assurabilité auprès de l'ARC. Les renseignements suivants pourraient vous aider à comprendre le raisonnement de l'ARC quand elle prend ses décisions.

Demandez-vous ceci : Une personne autre que le membre de la famille pourrait-elle occuper cet emploi *avec les mêmes conditions de travail*? Si la réponse est « oui », l'emploi est probablement assurable.

Par contre, un emploi créé en ayant un membre de la famille à l'esprit ne l'est probablement pas. Vous pourriez alors avoir droit à un remboursement de vos cotisations d'AE.

LES CIRCONSTANCES DÉCRITES CI-DESSOUS SONT DES INDICATEURS UTILES D'EMPLOI **NON ASSURABLE** :

Les horaires de l'employé sont souples (l'employé peut organiser son emploi du temps comme il le désire).

L'employé reçoit toujours le même salaire, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Le salaire est versé une fois par année seulement.

Le salaire n'a pas été déterminé avant l'entrée en fonction de l'employé.

L'employé prend part à un régime d'avantages sociaux préférentiel.

Le poste a été créé pour le bénéfice d'un membre de la famille seulement.

L'employé n'a pas à rendre de comptes à l'employeur.

L'employé travaille à domicile.

Le travail est organisé en fonction des soins à donner à un enfant ou d'autres besoins personnels.

Des primes sont ajoutées au salaire.

Des vacances supplémentaires sont accordées à l'employé.

L'employé est un signataire autorisé pour les comptes bancaires.

Dans les faits, l'employé ne peut être congédié.

Cette liste n'est pas complète et un « oui » à l'un des éléments ci-dessus ne signifie pas forcément que l'employé n'a pas droit aux prestations d'AE. Elle donne cependant une bonne indication des critères de décision de l'ARC.

Tout n'est pas perdu si vous vous rendez compte que vous et l'un de vos proches qui travaille pour vous cotisez inutilement depuis des années à l'assurance-emploi. Lorsque la personne en question a été déclarée non assurable, vous pouvez demander le remboursement des cotisations des trois années précédentes et de l'année en cours. L'ARC ne vous pénalisera pas pour avoir fait cette démarche.



**Nous
sommes
là pour vous**

Vous avez des questions? Communiquez avec nos conseillers au

1 888 234-2232 ou à **fcei@fcei.ca**

Avis juridique : Cette publication et son contenu visent à servir exclusivement les intérêts des membres de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et à leur fournir des informations; ils ne s'adressent à aucun autre public. La FCEI ne fait aucune représentation ni ne donne de garantie sur le caractère complet, l'exactitude et l'actualité du contenu de cette publication. Renseignez-vous auprès d'un conseiller professionnel avant d'entamer des démarches d'après les renseignements contenus dans cette publication.